

RCS : REIMS Code greffe : 5103

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de REIMS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1955 B 50035 Numéro SIREN : 095 550 356 Nom ou dénomination : EXEL INDUSTRIES

Ce dépôt a été enregistré le 05/04/2022 sous le numéro de dépôt 2452

EXEL Industries
Société Anonyme au capital de 16 969 750 €
Siège social : EPERNAY (51200) – 54, rue Marcel Paul
RCS REIMS 095 550 356
Et. Ppal : PARIS (75009) – 52, rue de la Victoire
RCS PARIS 095 550 356

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 8 FEVRIER 2022**

« ...

Résolutions relevant de l'Assemblée Ordinaire

Première résolution

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2021

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise :

- du rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'exercice 2020-2021
- du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux

approuve les comptes sociaux de l'exercice ouvert le 1^{er} octobre 2020 et clos le 30 septembre 2021 tels qu'ils lui ont été présentés par le Conseil d'administration, desquels il ressort un résultat net de 28 488 978 €, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Cette résolution est adoptée à 100% des voix

Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2021

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise :

- du rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'exercice 2020-2021
- du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

approuve les comptes consolidés de l'exercice ouvert le 1^{er} octobre 2020 et clos le 30 septembre 2021 tels qu'ils lui ont été présentés par le Conseil d'administration, desquels il ressort un résultat net consolidé de 43 485 milliers €, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Cette résolution est adoptée à 100% des voix

Troisième résolution

Affectation du résultat, fixation du dividende et mise en distribution du dividende

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide

1. décide

- d'affecter le bénéfice de l'exercice 2020-2021 qui s'élève à 28 488 978 €,
- augmenté du report à nouveau qui s'élève à 325 519 450 €,
- formant un bénéfice distribuable de 354 008 428 € ;

de la manière suivante :

- aux actionnaires, un montant de 10 860 640 €, afin de servir un dividende de 1,60 € par action,
- pour le solde, au compte report à nouveau dont le solde créditeur est ainsi porté de 325 519 450 € à 343 147 788 € ;

2. décide que la date de détachement du dividende est fixée au 11 février 2022 et que la date de mise en paiement est fixée au 15 février 2022 ;

3. décide que le dividende qui ne peut être servi aux actions de la Société auto-détenues sera affecté au compte Report à nouveau.

Il est rappelé, conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts le montant des dividendes distribués au cours des trois exercices précédents :

Exercice social	Dividende par action
2017-2018	1,14 €
2018-2019	0 €
2019-2020	0 €

Pour les personnes physiques domiciliées fiscalement en France, le dividende est soumis soit à une imposition forfaitaire sur le dividende brut au taux de 12,8 % (article 200 A du Code général des impôts), soit, sur option, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après un abattement de 40 % (article 200 A, 2. et 158,3,2 du Code général des impôts). Le dividende est par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

Cette résolution est adoptée à 100% des voix

Cinquième résolution

Nomination de Mme Sonia TROCMÉ-LE PAGE en qualité d'Administratrice

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires décide de nommer Mme Sonia Trocmé-Le Page en qualité d'Administratrice pour une durée de six (6) ans prenant fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2027.

Cette résolution est adoptée à 92,43% des voix

Résolutions relevant de l'Assemblée extraordinaire

Dix-huitième résolution

Modifications statutaires

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier comme suit les articles 10.2, 14, 16.2, 22.2 et 23.4 des statuts :

Texte ancien	Texte nouveau
article 10.2 : Outre les franchissements de seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, tout actionnaire, personne physique ou morale, qui vient à détenir une fraction du capital ou des droits de vote égale à 2,5%, ou à franchir, dans un sens ou dans l'autre, un seuil d'une fraction du capital ou des droits de vote de la société représentant un multiple de 2,5%, doit informer la société du nombre total d'actions et de droits de vote qu'il possède, dans les quinze jours à compter de ladite prise ou réduction de participation, par lettre recommandée avec avis de réception. En cas de défaut de déclaration dans les quinze jours, les sanctions applicables sont celles prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.	article 10.2 : Outre les franchissements de seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, tout actionnaire, personne physique ou morale, qui vient à détenir une fraction du capital ou des droits de vote égale à 2,5%, ou à franchir, dans un sens ou dans l'autre, un seuil d'une fraction du capital ou des droits de vote de la société représentant un multiple de 2,5%, doit informer la société du nombre total d'actions et de droits de vote qu'il possède, dans les quatre jours de bourse à compter de ladite prise ou réduction de participation, par lettre recommandée avec avis de réception. Le non-respect de cette obligation de déclaration est sanctionné par la privation des droits de vote attachés aux actions excédant la fraction qui n'a pas été déclarée pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant en nombre d'actions ou de droits de vote la fraction minimum statutaire visée au premier alinéa ci-dessus.
article 14 : Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action, à l'exception des administrateurs représentant les salariés. Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé la situation dans un délai de trois mois.	article 14 : Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action, à l'exception des administrateurs représentant les salariés. Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé la situation dans un délai de six mois.
article 16.2 : Le Président peut être nommé pour toute la durée de son mandat d'administrateur, sous réserve du droit du Conseil de lui retirer ses fonctions de Président et de son droit d'y renoncer, avant la fin de son mandat. Le Président est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de quatre-vingt ans.	article 16.2 : Le Président peut être nommé pour toute la durée de son mandat d'administrateur, sous réserve du droit du Conseil de lui retirer ses fonctions de Président et de son droit d'y renoncer, avant la fin de son mandat. Le Président est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de quatre-vingt-dix ans.

article 22.2 : Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.	L'article 22.2 est supprimé.
article 23.4 : Sous réserve des interdictions prévues par la loi ou découlant de son application, tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles. La participation à l'assemblée générale est subordonnée à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris : - soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société ou son mandataire ; - soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité ; dans ce cas, cette inscription doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire inscrit et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire. Toutefois le Conseil d'administration peut abréger ou supprimer ce délai , à condition que ce soit au profit de tous les actionnaires.	article 23.4 : Sous réserve des interdictions prévues par la loi ou découlant de son application, tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles. La participation à l'assemblée générale est subordonnée à l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris : - soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société ou son mandataire ; - soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité ; dans ce cas, cette inscription doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire inscrit et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire. Toutefois le Conseil d'administration peut abréger ou supprimer ce délai , à condition que ce soit au profit de tous les actionnaires.

Cette résolution est adoptée à 87,26% des voix

... »

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

Delphine Séférian

Directrice juridique EXEL Industries

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est "EXEL INDUSTRIES".

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et en tous pays, l'étude, la fabrication et la commercialisation d'équipements, de matériels et de services principalement destinés à l'usage agricole, industriel ou grand public, ainsi que la réalisation de toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, ou à tous autres objets similaires ou connexes ou contribuant à la réalisation de cet objet, de nature à favoriser, directement ou indirectement la pérennité et le développement de la Société.

ARTICLE 4-SIEGE

Le siège social est fixé à EPERNAY (MARNE) - 54 rue Marcel Paul.

Il peut être transféré, en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe, par une simple décision du conseil d'administration, qui doit être soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale et, en tout autre lieu, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5- DUREE

La Société a une durée de 99 années entières et consécutives, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés auprès du Tribunal de Commerce de son siège, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de seize millions neuf cent soixante neuf mille sept cent cinquante Euros (16.969.750 Euros), divisé en 6.787.900 actions de deux Euros cinquante (2,50

€) de nominal chacune.

Ces actions sont intégralement souscrites, libérées et réparties entre les actionnaires au prorata de leurs droits.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

- 7.1. Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Elle peut déléguer au Conseil d' Administration tous pouvoirs pour la réaliser. Sauf en cas de décision contraire prise conformément aux dispositions légales, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer, à titre individuel, à leur droit préférentiel de souscription.
- 7.2. La réduction du capital social est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, qui peut déléguer au Conseil d' Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

- 8.1. Les actions souscrites en numéraire, dans le cadre d'une augmentation du capital, doivent être libérées:
- d'un quart, au moins de leur valeur nominale et de la totalité de la prime, s'il y a lieu, à la souscription,
 - et du surplus, en une ou plusieurs fois sur décisions du Conseil d'administration, dans les délais impartis par la loi.
- Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires, quinze jours avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 8.2. Tout retard de versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

- 9.1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires, dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- 9.2. Au choix de l'actionnaire, les actions sont nominatives ou au porteur, si les conditions fixées par les textes en vigueur sont remplies. S'il existe des titres au porteur, la Société pourra demander, à tout moment, à l'organisme chargé de la

compensation des titres, communication des renseignements relatifs à la composition de son actionnariat (nom ou dénomination sociale, s'il s'agit d'une personne morale, nationalité et adresse), quantité de titres détenus par chaque actionnaire et, le cas échéant, les restrictions, dont les titres peuvent être frappés, ainsi que plus généralement, tous autres renseignements, dont la communication est autorisée par la législation en vigueur.

ARTICLE 10 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS D'ACTIONS - FRANCHISSEMENTS DE SEUILS

- 10.1. Toutes les actions sont librement cessibles, qu'elles résultent d'une succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux, qu'elles aient lieu au profit soit d'actionnaires, soit d'ascendants, de descendants ou du conjoint du cédant ou de l'auteur de la transmission, soit de la société absorbante, en cas de fusion ou d'une société bénéficiaire d'une scission, soit encore au profit de toute personne, physique ou morale.
- 10.2. Outre les franchissements des seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, tout actionnaire, personne physique ou morale, qui vient à détenir une fraction du capital ou des droits de vote égale à 2,5 %, ou à franchir, dans un sens ou dans l'autre, un seuil d'une fraction du capital ou des droits de vote de la Société, représentant un multiple de 2,5 %, doit informer la Société du nombre total d'actions et de droits de vote qu'il possède, dans les quatre jours de bourse à compter de ladite prise ou réduction de participation, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le non-respect de cette obligation de déclaration est sanctionné par la privation des droits de vote attachés aux actions excédant la fraction qui n'a pas été déclarée pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant en nombre d'actions ou de droits de vote la fraction minimum statutaire visée au premier alinéa ci-dessus.

ARTICLE 11 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

- 11.1. Toute action est indivisible à l'égard de la Société.
Les Copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter aux Assemblées Générales par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun de leur choix. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant en référé.
- 11.2. Le nu-propriétaire et l'usufruitier sont convoqués et participent aux assemblées, dans les mêmes conditions que les actionnaires en toute propriété. Ils exercent, dans les mêmes conditions, leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des actionnaires, mentionnés au procès-verbal.

En cas de démembrement de propriété, les droits de vote de l'usufruitier sont limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

12.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des assemblées générales.

12.2. Toutefois, un droit de vote double est attribué à toutes les actions entièrement libérées, pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis au moins (4) quatre ans au nom du même titulaire. Le délai de (4) quatre ans court, à partir de l'inscription en nominatif.

12.3. Les actionnaires ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 13 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sauf dérogations légales notamment prévues en cas de fusion.

L'acceptation et l'exercice du mandat d'administrateur entraînent l'engagement, pour chaque intéressé, d'affirmer, à tout moment, qu'il satisfait aux conditions et obligations requises par les lois en vigueur, notamment en ce qui concerne les cumuls de mandats.

Le Conseil d'administration comprend en outre, conformément aux dispositions de l'article L.225-27-1 du Code de commerce, des Administrateurs représentant les salariés, dont le régime est soumis aux dispositions légales en vigueur et aux présents statuts.

ARTICLE 14-ACTION D'ADMINISTRATEUR

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action, à l'exception des administrateurs représentant des salariés

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de six mois.

**ARTICLE 15 - DESIGNATION - DUREE DES FONCTIONS - LIMITES D'AGE-
REMPLACEMENT**

15.1. Administrateur nommé ou ratifié par l'assemblée

La durée des fonctions des administrateurs nommés au cours de la vie sociale est de six ans.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire, ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année, au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Le nombre des administrateurs, personnes physiques et des représentants permanents d'administrateurs personnes morales, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. En cas de dépassement de cette proportion, l'administrateur ou le représentant permanent le plus âgé est réputé démissionnaire d'office, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice, au cours duquel est survenu le dépassement.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions, dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Si la nomination d'un administrateur faite par le Conseil d'administration n'est pas ratifiée par l'assemblée, les actes accomplis par cet administrateur et les délibérations prises par le Conseil d'administration, pendant la gestion provisoire, n'en sont pas moins valables. Dans ce cas, l'assemblée doit procéder à la nomination d'un nouvel administrateur.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum légal, les membres restants (ou les commissaires aux comptes ou un mandataire désigné, à la requête de tout intéressé, par le président du tribunal de commerce) doivent convoquer immédiatement une assemblée générale ordinaire des actionnaires, à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre administrateur, ne demeure en fonctions que le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

15.2. L'administrateur représentant les salariés

Le ou les administrateurs représentant les salariés sont désignés par le Comité de Groupe.

La durée des fonctions de l'administrateur représentant les salariés est de trois ans.

Les fonctions de l'administrateur représentant les salariés prennent fin, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire, ayant statué sur les comptes de

l'exercice écoulé et tenue dans l'année, au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

ARTICLE 16 - BUREAU DU CONSEIL

- 16.1. Le Conseil d'administration nomme un Président, parmi ses membres personnes physiques. L'acceptation et l'exercice de la fonction de Président entraînent l'engagement pour l'intéressé d'affirmer, à tout moment, qu'il satisfait aux limitations légales relatives aux cumuls de mandats.
- 16.2. Le Président peut être nommé pour toute la durée de son mandat d'Administrateur, sous réserve du droit du Conseil d'administration de lui retirer ses fonctions de Président et de son droit d'y renoncer, avant la fin de son mandat.
Le Président est réputé démissionnaire d'office, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice, au cours duquel il a atteint l'âge de quatre-vingt-dix ans.
- 16.3. Le Conseil d'administration peut nommer, à chaque séance un secrétaire, même en dehors de ses membres.
En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'administration désigne, à chaque séance, celui de ses membres présents, qui doit présider la séance.

ARTICLE 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 17.1. Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration, par tous moyens (notamment électronique, télétransmission, visioconférence, etc...) et même verbalement.
- Tout administrateur pourra assister, participer et voter aux réunions du Conseil d'administration par tous moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation.
Il est tenu un registre de présence, qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration.
- 17.2. Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.
- 17.3. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de séance et au moins un administrateur.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 18.1. Etendue

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

18.2. Représentation du Conseil d'administration

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société.

ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE - POUVOIRS

19.1. Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction générale est effectué par le Conseil d'administration, qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration, relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale, est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

19.2. Directeur Général

a) Nomination - Révocation

En fonction du choix effectué par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions du paragraphe ci-dessus, la Direction générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique, choisie parmi les administrateurs ou non, nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil d'administration au moment de sa nomination. Cependant, si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celles de son mandat d'administrateur.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

b) Pouvoirs

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

19.3. Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le Conseil d'administration peut choisir les Directeurs Généraux Délégués parmi les administrateurs ou non et ne peut en nommer plus de cinq.

Le Directeur Général Délégué est révocable à tout moment.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux Délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués, conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

ARTICLE 20- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OUDIRECTEURS GENERAUX

20.1. Conventions soumises à autorisation

Les conventions soumises à autorisation doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

20.2. Conventions courantes

La liste et l'objet des conventions courantes sont communiquées par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 21 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

21.1. L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur

activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le Conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres.

- 21.2. Les rémunérations du Président du Conseil d'administration, celle du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués sont déterminées par le Conseil d'administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.
- 21.3. Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux liés à la Société par un contrat de travail, dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés pour six exercices et dont les fonctions expirent, à l'issue de l'assemblée générale, qui statue sur les comptes du sixième exercice.

ARTICLE 23 - TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES - ADMISSION AUX ASSEMBLEES

- 23.1. Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.
Les réunions ont lieu soit au siège social, soit en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.
- 23.2. L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou par l'Administrateur temporairement délégué dans ses fonctions ou, à défaut, par un Vice-Président. En cas d'absence simultanée du Président, de l'administrateur temporairement délégué et du ou des Vice-Présidents, l'assemblée est présidée par l'administrateur désigné par le Conseil d'administration ou, à défaut, par une personne choisie par l'assemblée.
- 23.3. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau.
- 23.4. Sous réserve des interdictions prévues par la loi ou découlant de son application, tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles.

La participation à l'assemblée est subordonnée à l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris:

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société ou son mandataire ;

- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité ; dans ce cas, cette inscription doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire.

Toutefois, le Conseil d'administration peut abréger ou supprimer ce délai, à condition que ce soit au profit de tous les actionnaires.

- 23.5. Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire, dont il peut obtenir l'envoi, dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.
- 23.6. Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.
- 23.7. Le vote qui intervient pendant l'assemblée peut être exprimé par tous moyens (*notamment électronique, télétransmission, visioconférence, etc...*) dans les conditions fixées par la réglementation et mentionnées dans la convocation.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre de chaque année pour finir le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 25- AFFECTATION DU RESULTAT ET REPARTITION DES BENEFICES -RESERVES

- 25.1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire, lorsque ledit fond aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve, en application de la loi.

- 25.2. Le solde augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Conseil d'administration, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.
- L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, aura la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.
- 25.3. Les réserves, dont l'assemblée générale a la disposition, peuvent être employées, sur sa

décision, pour payer un dividende aux actions. En ce cas, la décision indique expressément les postes, sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 26 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le Conseil d'administration.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie des dividendes, ou acompte sur dividendes, une option entre le paiement en numéraire ou en actions. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan, établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en demande de restitution est prescrite trois ans, après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes, non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement, sont prescrits.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

- 27.1. Hors les cas de dissolution prévus par la loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.
- 27.2. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire, aux conditions de majorité prévues.
- 27.3. La liquidation sera effectuée dans les conditions prévues par la loi.
Les capitaux propres subsistants, après remboursement du nominal libéré et non amorti des actions, sont répartis entre les actionnaires proportionnellement à leur part dans le capital.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations seront jugées, conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents. Ces tribunaux compétents seront ceux du siège social, lorsque la Société est défenderesse.

EXEL Industries
Société Anonyme au capital de 16 969 750 €
Siège social à EPERNAY (51200)- 54, rue Marcel Paul
RCS REIMS 095 550 356
Et. Ppal à PARIS (75009) - 52, rue de la Victoire
RCS PARIS 095 550 356

Mis à jour au 8 février 2022,

Pour copie certifiée conforme,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'D. Séférian', written over a horizontal line.

La Directrice juridique
Delphine Séférian